

CPTS TERNOIS SANTE

REGLEMENT INTERIEUR



CPTS TERNOIS SANTE

Siège social : 400 rue de Maisnil, Parc des Moulin 62130 Herlin-le-Sec

cptsternois@gmail.com

PREAMBULE

Le présent règlement a pour but de préciser, clarifier et compléter les statuts de la CPTS TERNOIS SANTE.

Il fixe les règles de fonctionnement interne de la CPTS TERNOIS SANTE, œuvrant au sens de la Loi 2016-41 du 26 Janvier 2016 et de l'article L.1432-12 du code de la santé publique, pour la modernisation du système de santé.

Ce Règlement Intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le Règlement Intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

Tout membre de l'association y contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article n° 8 des statuts.

Le Règlement Intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin, il est adopté à la majorité des votes exprimés.

Article 1

SIEGE

L'adresse du siège de la CPTS Ternois Santé est établie au
400 rue de Maisnil, Parc des Moulins, 62130, Herlin-le-Sec

Article 2

DISPOSITIONS GENERALES

La CPTS Ternois Santé a été créée en assemblée générale inaugurale le 25 mai 2023.

Elle met en œuvre son projet de santé dont les axes socles sont :

- La facilitation d'accès aux soins de premier et second recours
- L'amélioration des soins non programmés en ville dans une dimension pluri professionnelle
- Le développement des actions territoriales de prévention
- Le développement des actions en faveur de la qualité et de la pertinence des soins
- L'accompagnement des professionnels de santé sur territoire,
En se référant au diagnostic territorial et à la capitalisation des expériences

• TERRITOIRE DE LA CPTS

La CPTS Ternois Santé comprend le territoire des communes suivantes : Brias – Buire-au-bois – Buneville – Canettemont – Conchy-sur-canche – Conteville-en-ternois – Crépy – Croisette – Croix-en-ternois – Diéval – Eclimeux – Ecoivres – Eps – Equirre – Erin – Fiefs – Fillièvres – Flers – Fleury – Floringhem – Fontaine-les-boulans – Fontaine-les-Hermans – Fortel-en-Artois – Foufflin-Ricametz – Framecourt – Frévent – Gauchin-Verloingt – Gennes-Ivergny – Guinecourt – Haravesnes – Hautecloque – Héricourt – Herlincourt – Herlin-le-sec – Hernicourt – Hestrus – Heuchin – Houvin-Houvigneul – Huclier – Humeroeuille – Humières - - Ligny-sur-canche – Linzeux – Lisbourg – Maisnil –

Marest – Moncheaux-les-Frévent – Monchel-sur-canche – Monchy-Cayeux – Monts-en-ternois – Nédon -Nédonchel – Neuville-au-cornet – Noeux-les-auxi – Nuncq-Hautecôte – Œuf-en-ternois – Ostreville – Pernes – Pierremont – Le ponchel – Prédefin – Pressy – Quoeux-Haut-Maisnil – Ramecourt – Rebreuve-sur-canche – Rebreuviette – Roëllecourt – Rougefay – Sachin – Sains-les-pernes – Saint-michel-sur-ternoise – Saint-pol-sur-ternoise – Séricourt – Sibiville – Siracourt – Tangry – Teneur – La Thieuloye – Tilly-capelle – Tollent – Troisvaux – Vacquerie-le-Bourcq – Valhuon – Vaulx – Villers-l’hôpital – Beauvoir-wavrans – Wavrans-sur-ternoise – Willencourt – Agenville – Béalcourt – Bernâtre – Conteville – Domléger-longvillers – Frohen-sur-authie – Heuzecourt – Hiermont – Maison-Ponthieu – Maizicourt – Montigny-les-jongleurs – Neuilly-le-dien – Anvin – Aubrometz – Aumerval – Auxi-le-château – Bailleul-les-pernes – Bajus – Beauvois – Bergueneuse – Bermicourt – Blengerval-Blangermont – Blangy-sur-ternoise – Boffles – Bonnières – Boubert-sur-canche – Bouret-sur-canche – Bours – Boyaval – Saint-Acheul – Vitz-sur-Authie.

Toutefois, ce territoire n’est pas définitif et le périmètre peut évoluer en fonction des besoins populationnels, des ressources identifiées mais aussi afin d’éviter l’effet frontière avec d’autres CPTS.

Les professionnels de santé des communes limitrophes du territoire de la CPTS peuvent demander leur adhésion, qui sera soumise à approbation du bureau.

Article 3

1- Modalités d’adhésion en tant que membre adhérent à voix délibérative

Peuvent être membres adhérents à voix délibérative les professionnels de santé définis dans l’article 6 des statuts.

Pour devenir membre adhérent à voix délibérative de l’Association, le professionnel de santé devra fournir à l’Association :

- Un bulletin d’adhésion complet (dans lequel, le membre adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l’objet associatif, des statuts, du règlement intérieur)
- Le règlement de la cotisation

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l’Association à la date anniversaire de son adhésion :

- Le règlement de la cotisation
- En cas de modification de ses informations personnelles il remplira un nouveau bulletin d’adhésion

Conformément au RGPD, l’adhérent dispose d’un droit d’accès, de rectification, de portabilité, d’effacement de ses données à caractère personnel ou une limitation du traitement.

Il peut s’opposer au traitement des données le concernant et dispose du droit de retirer son consentement à tout moment en s’adressant à la secrétaire de l’association.

2- Modalités d’adhésion en tant que membre adhérent à voix consultative.

Peuvent être membres adhérents à voix consultative, les structures du secteur sanitaire, médicosocial, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux, les

bailleurs sociaux..., les représentants des habitants et du territoire (associations d'usagers, collectivités locales...) en lien avec les professionnels de santé du territoire géographique de la CPTS Ternois santé définis dans l'article 6 des statuts.

Une personne morale qui souhaite adhérer sera représentée par une personne physique titulaire et une personne physique suppléante.

Pour devenir membre adhérent à voix consultative de l'Association, la personne physique ou morale admissible exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur devra fournir à l'Association :

→ Un bulletin d'adhésion complet (dans lequel, le membre adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts, du règlement intérieur)

→ il n'y aura pas de cotisation pour les adhérents à voix consultative mais l'adhésion sera soumise à la décision du CA.

3- Le montant de la cotisation

Le montant de l'adhésion est fixé à 10 € (dix euros). Le versement de la cotisation est à renouveler au bout d'un an. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

Le montant de la Cotisation sera réévalué annuellement et voté en assemblée générale ordinaire.

Article 4

Gouvernance et fonctionnement de l'Association

1- Le Conseil d'Administration

L'article 13 des statuts définit la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Tout membre élu du Conseil d'Administration peut démissionner avec un préavis de 2 mois et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être demandé aux membres du Conseil d'Administration de présenter le dispositif CPTS au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter que 2 administrateurs.

Afin de faciliter les prises de décision au sein d'un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres pair, la voix du Président est prépondérante et comptera comme double en cas d'égalité des votes.

2- Le bureau

L'élection du Bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix.

Les modalités de votes sont celles de l'article 13 des statuts.

Lors du renouvellement du Bureau, le plus jeune d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Président.

A l'issue de cette élection, la séance se poursuit sous la présidence du Président élu.

Le Bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'Association, en relation avec le coordinateur. Il a la possibilité d'envisager de nouvelles actions, apportant une plus-value à la CPTS Ternois Santé, qui seront proposées au Conseil d'Administration pour validation.

3- Réunions

Le secrétariat de ces réunions (envoi des invitations, de l'ordre du jour, préparation de la réunion, prise de note et rédaction du PV, envoi du compte-rendu) est assuré par le secrétariat de la CPTS Ternois Santé appuyé par le coordinateur.

Un compte rendu sera réalisé à chaque réunion et diffusé à chaque membre du CA.

4- Procédures de vote

Pour qu'une proposition soit adoptée par un vote, il y a 2 modalités possibles : « un vote simple » et « un vote à choix multiples ».

Un vote simple est un vote avec un choix restreint à une proposition.

Il est possible de voter « POUR », « CONTRE » ou de s'abstenir. Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés.

C'est à dire qu'il y a plus de « POUR » que de « CONTRE ».

Un vote à choix multiple est un vote où il faut choisir une proposition parmi plusieurs.

Il est possible de voter « POUR la proposition N » (où N est le nom de la proposition), ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés.

Cas particulier du vote à choix multiple où aucune proposition n'obtient la majorité des votes exprimés : un deuxième vote est proposé avec les 2 propositions ayant obtenu le plus de voix. Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « POUR la proposition 2 » ou « ABSTENTION ».

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés.

Le vote pourra être fait à main levée, à bulletin secret ou en utilisant une application numérique.

5- Coordinateur

Le coordinateur de l'Association est salarié de la CPTS Ternois santé ou en contrat de prestation de service avec la CPTS.

Sa fiche de poste est établie par le Bureau de l'association qui en informe le conseil d'administration qui peut proposer des modifications.

Il rend compte de son activité au bureau de la CPTS.

Le coordinateur doit faire un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an. Il doit être présent à toutes les réunions que prévoit l'Association pour accompagner celle-ci, sauf si excuse justifiée.

La fiche de poste se veut évolutive en fonction du développement des missions de la CPTS.

Article 5

INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE DEONTOLOGIE

NEUTRALITE LAICITE

Les associés exercent leur activité professionnelle conformément à leur code de déontologie, leurs conventionnements respectifs et la législation en vigueur, dans le respect du choix du patient-usager de la CPTS Ternois Santé.

Toute entente illicite qui entacherait la liberté et l'indépendance professionnelle et qui porterait ainsi atteinte au libre choix des patients est interdite.

Chaque membre s'engage à :

- Respecter la confidentialité des informations concernant les patients.
- Respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles, travaux de groupe, réunions internes.
- Respecter les règles de non-concurrence.

Les principes de laïcité sont en vigueur dans le cadre d'actions réalisées par la CPTS Ternois Santé.

Les principes de neutralité religieuse politique et syndicale s'appliquent à tous les membres de la CPTS et salariés qui participeraient aux actions de la CPTS.

Les membres de la CPTS Ternois Santé peuvent en leur nom propre, participer à des actions au sein de structures et d'organismes publics ou privés de leurs choix, siéger en leur nom propre dans les instances de ses dites structures ; Les prises de position politiques ou syndicales des membres de la CPTS peuvent se faire en leur nom propre.

Le bureau de la CPTS Ternois Santé peut mandater un membre de la CPTS pour siéger au sein de ces instances au nom de la CPTS.

Un membre ne pourra se prévaloir de représenter la CPTS Ternois Santé s'il n'a pas été dument mandaté par le Bureau de la CPTS.

Tous membre de l'association s'engage à déclarer ses liens d'intérêts dès lors qu'il représente officiellement la CPTS.

Article 6

GROUPES DE TRAVAIL ET ACTIONS DE LA CPTS

1- Généralités

Un Groupe de Travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'Association comme défini.

Les travaux des Groupes de Travail définis par les fiches-action doivent être en continuité avec le Projet de Santé de la CPTS Ternois Santé.

Le Groupe de Travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec le projet de santé.

Chaque membre adhérent peut faire partie d'un ou plusieurs groupes de travail. Il n'y a pas de nombre maximum de participants aux différents groupes de travail.

Chaque membre adhérent peut faire partie d'un ou plusieurs groupes de travail. Il n'y a pas de nombre maximum de participants aux différents groupes de travail.

Les groupes de travail peuvent avoir lieu en présentiel ou en distanciel pour des raisons organisationnelles.

2- Pilote de groupe de Travail

Les axes du projet de santé sont définis par le projet de santé et pilotés par les membres du bureau.

Chaque axe du projet se décline en groupe de travail animé par un membre adhérent volontaire pour un an renouvelable, appuyé par le coordinateur pour organiser et accompagner les groupes de travail.

Son rôle est de :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son groupe en lien avec le bureau
- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Informer régulièrement le Bureau des activités de son groupe de travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail.

En accord avec le bureau, l'animateur peut inviter toute personne physique s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail par son expertise. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

Les membres s'engagent à ne pas diffuser les documents de travail.

3- Appui et soutien aux initiatives territoriales

La CPTS Ternois Santé peut apporter son appui aux actions locales de santé de tout acteur dans le cadre d'un partenariat loyal, ouvert et transparent dans le cadre des orientations du projet de santé.

Article 7

VOLET FINANCIER

1- Revenus de la CPTS Ternois Santé

Les recettes de la CPTS Ternois Santé sont notamment constituées par

- Les ACI, CPOM, expérimentations type (articles 51), auxquelles elle est éligible
- Les conventions
- Les versements des cotisations
- Les dons

Ni l'Assemblée, ni aucun des membres de l'Association de la CPTS Ternois Santé ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Association. L'Association CPTS Ternois santé ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

Ces recettes ou subventions ne sont pas garanties. Les membres de la CPTS Ternois Santé s'engagent donc à ne pas entreprendre de poursuites envers la gérance, en cas de diminution ou suppression de ces recettes ou subventions.

2- Dépenses de la CPTS Ternois Santé

Les frais prévisibles concerneront essentiellement :

Les frais de fonctionnement :

- Frais de courriers
- Frais de matériel de bureau
- Frais comptables
- Assurance Responsabilité civile professionnelle
- Éventuellement frais de location
- Achat d'équipements nécessaires au travail pluri professionnels
- Honoraires à rétrocéder à intervenants extérieurs à la CPTS Ternois Santé
- Honoraires de la coordination
- Frais de communication éventuel (plateforme internet, téléphonie)
- Salaires ou honoraire de coordination
- Salaires de personnels soignants relatifs à expérimentations
- Achat de licence et Abonnement logiciel
- Formation logicielle.
- Achats de consommables groupés en cas d'action spécifique à dimension territoriale (Épidémie)
Organisation de la réponse à la demande de soins non programmés.
- Investissement (exemple : achat de matériel nécessaire aux actions du projet de santé)
- Informatique : utilisation, sécurisation, maintenance du logiciel
- Réunions de fonctionnement, de formation, d'information, de réglementation, de coordination
- Organisation, accueil ou participation à des formations en rapport avec le projet de santé.

- Télémédecine au sens large du terme
- Convention avec partenaires médicaux, associations, établissements de santé, établissements médico sociaux, mutuelles

3- Indemnités

La présence des membres du bureau et du CA, aux réunions, sera indemnisée en fonction des heures de présence, le montant sera évalué chaque année en fonction du budget alloué.

Les membres de l'association peuvent bénéficier d'indemnités lorsqu'ils animent des rencontres, réunions ou formations (en présentiel ou en visioconférence) destinées à réaliser les missions de la CPTS.

Les membres de l'association peuvent bénéficier d'indemnités lorsqu'ils participent à la réalisation des actions de la CPTS (en présentiel ou en visioconférence).

Les membres du CA bénéficient d'indemnités lors des réunions de représentation extérieure dans le cadre de leurs missions au sein du CA sur justificatifs (feuille d'émargement, CR de réunions, note de frais).

Pour représenter la CPTS et avoir droit à des indemnités, les membres doivent être missionnés par le Bureau et rendre compte de leur mission.

Le remboursement des frais induits par l'activité spécifique d'un membre dument mandaté par le bureau se fait ainsi :

- Conditions générales :
 - Les frais de déplacements se font selon le barème kilométrique édicté par l'administration fiscale, auxquels s'ajoutent les frais de péage et de parking pour le déplacement effectué avec le véhicule personnel du membre de la CPTS Ternois Santé. Le covoiturage est préconisé pour diminuer les frais de déplacements.
 - Les frais kilométriques sont comptabilisés et indemnisés par action à partir du lieu d'exercice.
- Conditions révisables annuellement
 - Les attributions d'indemnités de perte de ressources seront proposées par les membres du bureau et votées par le conseil d'administration et seront d'un montant horaire égal quel que soit la profession.
 - Le taux horaire des indemnités est défini chaque année par le bureau en fonction des disponibilités financières de l'association et du projet de santé, et approuvé par le Conseil d'Administration.
 - Les remboursements de frais de restauration occasionnés lors des délégations ou des déplacements sont faits sur la base de 25 euros par repas.
 - Les remboursements de frais d'hébergement seront faits sur la base suivante, prenant en compte une distance domicile/ travail supérieur à 100 km (aller), ou utilisation des transports en communs dépassant une durée de 2h.
 - Forfait pour une chambre + petit-déjeuner : 120 Euros maximum

Les Justificatifs des frais engagés devront être remis au trésorier et seront remboursés après approbations par le bureau.

Toute activité prise en compte dans une convention et donnant lieu à une rémunération par ailleurs ne sera pas comptabilisée.

Les activités n'entrant pas dans les missions de la CPTS Ternois Santé ne seront pas rémunérées.

4- Comptabilité

Le trésorier assure la tenue de la comptabilité dépenses recettes tout au long de l'année.

Une expertise comptable est également sollicitée pour assurer la comptabilité annuelle de la CPTS Ternois Santé, s'y adjoindra un commissaire au compte selon le montant des subventions publiques conformément à la loi.

Le Bureau de la CPTS du Ternois choisit la banque, l'assurance, l'expertise comptable et le contrôle de gestion. En cas de nécessité de vote pour ce choix et en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

PERSONNEL DE LA CPTS

1- COORDINATION

Les missions de coordination répondent à celle d'un coordinateur de CPTS.

Et dont détaillés dans la fiche outil ARS ci-joint.

Le recrutement d'un salarié ou d'un coordinateur auto-entrepreneur en contrat de prestation est possible selon les possibilités de la CPTS Ternois Santé.

2- SERVICE CIVIQUE – STAGIAIRES

Sur proposition du Bureau et avec l'accord du Conseil d'administration, la CPTS Ternois Santé pourra recruter un agent en service Civique.

De la même manière la CPTS Ternois Santé pour accueillir des étudiants en stage non rémunérés en lien avec les missions de la CPTS.

Toute demande de stage rémunéré ou de contrat de professionnalisation devra faire l'objet en amont de son acceptation d'une projection financière avec l'expertise comptable avant validation par le Bureau.

3- AUTRE EMPLOI EN LIEN AVEC UN ARTICLE 51 OU VIA UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET OU APPEL A PROJET

Dans le cas où la CPTS rentrerait dans un dispositif article 51, ou percevrait une rémunération sous forme de Fond FIR ou CPOM ou tout autre mode de rémunération en lien avec un appel à manifestation d'intérêt ou appel à projet.

Les rémunérations en salaires ou honoraires seront faites aux professionnels concernés en fonction des enveloppes versés par l'organisme financeur.

Article 8

MODALITES DE MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Fixée dans les statuts de la CPTS à l'article 17

INTERPRETATION – ARBITRAGES – DESACCORD ENTRE LES ASSOCIES

En cas de désaccord relatif à une interprétation du présent règlement, le litige pourra faire l'objet :

- D'un renvoi en assemblée générale ordinaire avec vote (voir quorum et majorité dans les statuts de l'association) pour des désaccords impliquant moins de la moitié des Associés ;
- D'un renvoi aux Conseils ordinaires pour les désaccords majeurs (Ordre des médecins, Ordre des infirmiers...)

RETRAIT D'UN MEMBRE

En cas de sortie volontaire ou involontaire d'un membre (retraite, arrêt maladie, invalidité, décès) ou pour exclusion dans le respect des statuts, le sortant s'engage à ne réclamer aucun préjudice socioéconomique, de même si disparition de la CPTS Ternois Santé pour raisons administratives.

Le règlement a été approuvé à l'unanimité lors de la réunion du conseil d'administration le 19 octobre 2023.

Signature de la présidente,
Madame Alexandra PAYEN



Signature de la secrétaire,
Madame Christelle PRIEM

